



**PREFET DU DOUBS**

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Bourgogne-Franche-Comté*

**ARRETE N° 25-2019-03-12-007**

**Portant protection de biotope de la grotte de Fourbanne**

**LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6, R.411-1 à R.411-6, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'avis de la Chambre interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort en date du 9 octobre 2018 ;

Vu la participation du public du 3 au 31 octobre 2018 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Doubs siégeant en formation nature en date du 26 février 2019,

Considérant que la grotte de Fourbanne constitue un site d'intérêt régional abritant diverses espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement dont le Grand rhinolophe - *Rhinolophus ferrumequinum* (Schreber, 1774), le Minioptère de Schreibers - *Miniopterus schreibersii* (Kuhl, 1817), le Petit rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros* (Bechstein, 1800), le Rhinolophe euryale - *Rhinolophus euryale* (Blasius, 1853), la Sérotine commune - *Eptesicus serotinus* (Schreber, 1774), le Murin à oreilles échancrées - *Myotis emarginatus* (E. Geoffroy, 1806), le Murin de Natterer - *Myotis nattereri* (Kuhl, 1817), le Grand murin - *Myotis myotis* (Borkhausen, 1797), le Murin de Daubenton - *Myotis daubentonii* (Kuhl, 1817) et que dans cette perspective, la protection des dites espèces justifie la conservation des biotopes que constitue cette cavité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope**

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos ou à la survie des chauves-souris, il est établi un secteur de protection de biotope sur la grotte de Fourbanne dans le département du Doubs.

Le site protégé concerne la cavité souterraine et les terrains en surface sur 2,1 ha sis sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Fourbanne :

|            |                                  |
|------------|----------------------------------|
| Section B  | Numéros 160 partie et 165 partie |
| Section ZB | Numéro 24 partie                 |

L'entrée principale de la cavité et le périmètre protégé sont reportés sur la carte IGN figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Une carte des parcelles cadastrales concernées par l'APPB est portée en annexe 2 au présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures de protection liées au dérangement**

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain et des biotopes qui le composent par la modification de l'atmosphère interne de la cavité et la perturbation de la faune endogée :

- La pénétration de personnes dans les parties souterraines de la zone de protection est interdite du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux propriétaires du site, cela ne les exonérant cependant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1<sup>er</sup>),
- aux spéléologues pour des missions de recherche ou de suivi du milieu souterrain réalisées dans le cadre d'un programme d'actions défini, précisant notamment les

mesures d'évitement et de réduction des incidences mises en œuvre pour respecter les dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1er). Avant toute exécution, ce programme est validé par le Comité départemental de spéléologie du Doubs et transmis pour information préalable au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

- aux naturalistes ou scientifiques munis d'une autorisation délivrée par le préfet pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés,
- aux services de polices, de secours et de sécurité dans le cadre des opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Dans les parties souterraines et devant les entrées de la cavité, sont interdites :

- l'utilisation de moyens d'éclairage type acétylène,
- la réalisation de photographies au flash excepté pour des opérations strictement nécessaires à la réalisation des missions de recherche, de suivi et de surveillance ci-dessus visées,
- l'utilisation de tout engin volant télépiloté depuis l'intérieur ou l'extérieur de la cavité,
- l'émission de bruits et de sons susceptibles de troubler la quiétude du biotope souterrain.

### **Article 3 : Mesures de protection liées à la conservation du biotope**

Afin de maintenir la qualité de l'ensemble du biotope protégé, il est interdit, à l'intérieur comme à l'extérieur de la cavité souterraine, d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), hydrocarbures, tous produits chimiques, ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou de l'air, à l'intégrité de la faune et de la flore ou d'entraîner une pollution souterraine.

Afin de prévenir la destruction ou la modification des parties souterraines du biotope et de leur accessibilité, il est interdit :

- d'obstruer ou de modifier l'accès pour les chauves-souris,
- de porter ou d'allumer du feu dans les parties souterraines et au niveau des entrées de la cavité,
- de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol et aux parois de la cavité en dehors d'opérations explicitement précisées et localisées relevant des missions de recherches spéléologiques conformes au programme d'actions visé à l'article 2 du présent arrêté.

Afin de prévenir les éventuels éboulements et en raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire, les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux sont interdits en surface.

Cette disposition ne concerne pas les travaux de mise en sécurité ou d'entretien de la voie ferrée et de ses abords qui seront réalisés, sauf urgence pour la sécurité du public, hors de la période sensible pour les chiroptères partant du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 30 avril.

#### **Article 4 – Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 – Notification - Publication**

Le présent arrêté sera notifié à SNCF Réseau. Il sera affiché à la Mairie de Fourbanne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### **Article 7 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,  
le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,  
le Maire de Fourbanne,  
le Commandant de Gendarmerie du Doubs,  
les agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par la ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Besançon, le **12 MARS 2019**

Le Préfet

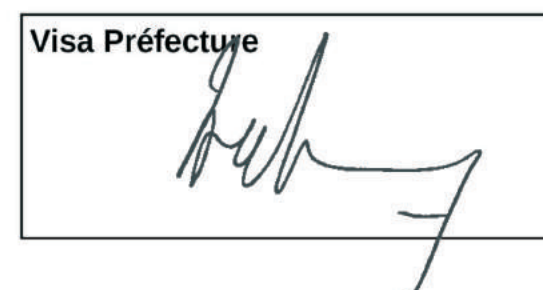
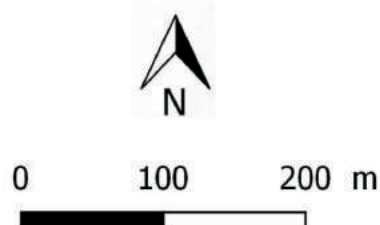
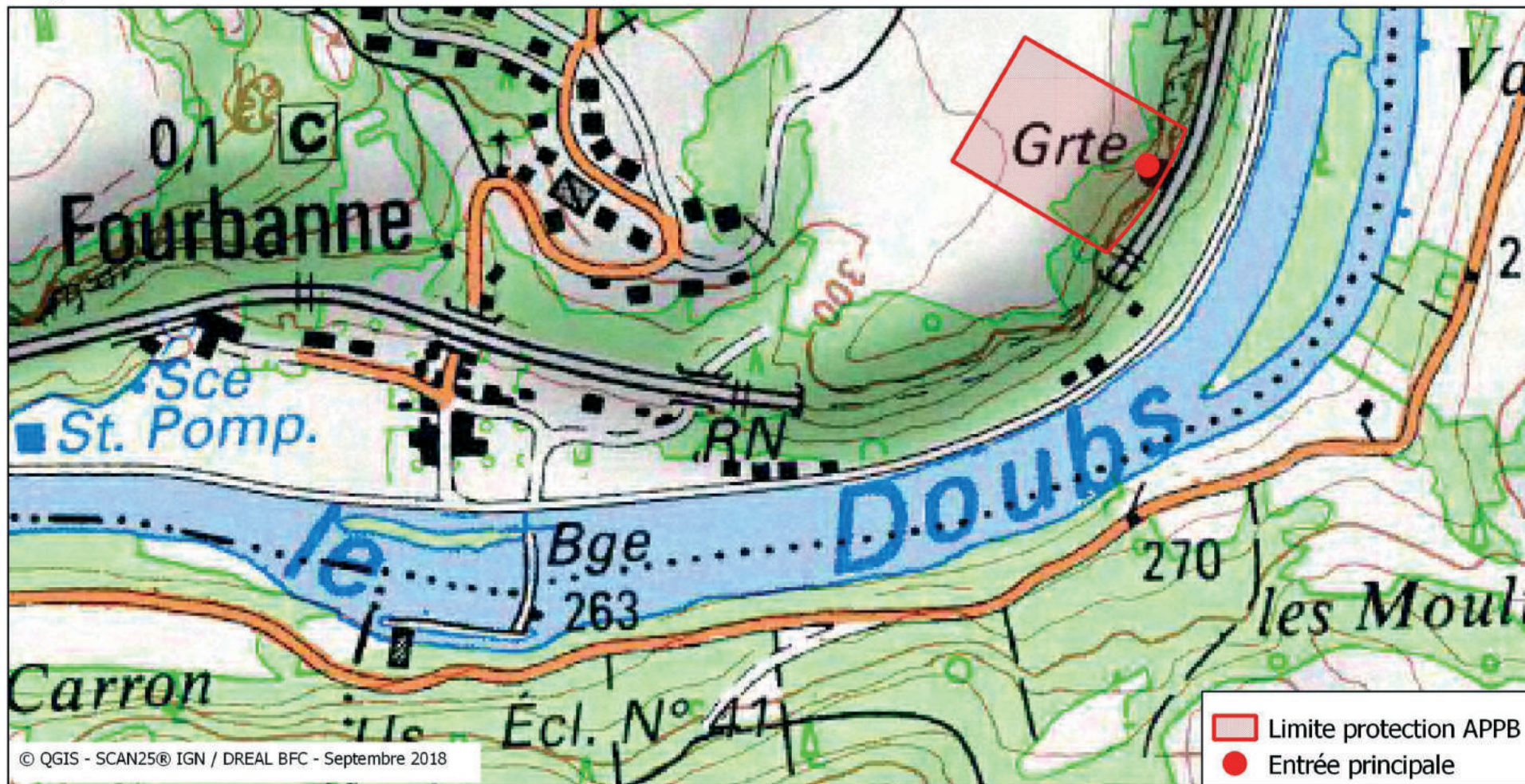
  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

# Arrêté préfectoral de protection de biotope de la Grotte de Fourbanne

Annexe 1  
Carte de situation

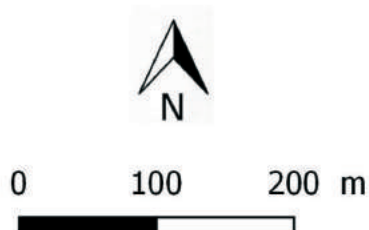
Département du Doubs - Commune de Fourbanne



# Arrêté préfectoral de protection de biotope de la Grotte de Fourbanne

Annexe 2  
Carte parcellaire

Département du Doubs - Commune de Fourbanne



Visa Préfecture